

POLITIQUE D'ACCEPTATION ET DE GESTION DES DONS

1. PRÉAMBULE

1.1.

Vues et Voix accueille des dons destinés en provenance d'individus, de fondations, d'associations et de corporations.

1.2.

Vues et Voix est responsable de l'émission officielle des reçus de charité pour fins d'impôt pour les dons versés et ce conformément aux *Lois sur l'impôt* du Canada et du Québec.

1.3.

Les politiques qui suivent reflètent les principes fondamentaux qui définissent les relations de Vues et Voix avec les donateurs. Ces politiques confirment son engagement à développer un programme de collecte de fonds du plus haut niveau et de maintenir un partenariat bénéfique avec le secteur privé à l'intérieur d'un cadre défini par sa mission et ses valeurs fondamentales.

2. PRINCIPES DE BASE

2.1.

Les dons et commandites versés à Vues et Voix devront lui permettre de remplir sa mission.

2.2

La politique d'acceptation des dons se situe dans un processus d'information et d'encadrement de la démarche de sollicitation, d'acceptation et de gestion des dons.

2.3.

Ces politiques visent à guider et protéger les donateurs, les administrateurs et le personnel ainsi que Vues et Voix dans tous les aspects entourant les démarches de sollicitation et de gestion des dons.

3. BUTS

3.1.

La politique d'acceptation des dons vise à permettre de :

- a) Assurer l'intégrité du mandat de Vues et Voix et des valeurs de sa charte de mission;
- b) Prendre des décisions éclairées lors de l'acceptation des dons;
- c) Traiter les dons conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) Établir des méthodes sur les plans administratif, juridique et comptable;
- e) Maintenir des relations équitables et cohérentes avec les donateurs de Vues et Voix.

4. GUIDE ET ORIENTATIONS

4.1.

Vues et Voix privilégie et protège les valeurs d'intégrité, d'autonomie et de liberté décisionnelle et n'accepte pas de dons dont les conditions d'acceptation compromettraient ses valeurs fondamentales.

4.2.

Les dons non désignés sont utilisés pour des fins que Vues et Voix juge les plus appropriées pour la réalisation de sa mission et de ses priorités.

4.3.

Sous réserve de la clause 7.2, les dons désignés sont strictement utilisés aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

4.4.

Les dons pour des projets précis doivent être en accord avec les politiques, pratiques et procédures en vigueur à Vues et voix.

4.5.

Les termes et les conditions régissant l'utilisation des dons sont d'intérêt public sauf pour l'information qui est personnelle en accord avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

4.6.

Sous réserve de la clause 7.2, Vues et Voix n'accepte pas de dons exigeant une contrepartie pour le donateur ou toute personne désignée par lui, comme une embauche à Vues et Voix, l'admission dans un programme ou un contrat avec Vues et Voix.

4.7.

Dans le processus de négociation concernant une entente formelle avec un donateur, ces politiques pourront lui être remises et citées en référence de l'entente.

5. ADMISSIBILITÉ DES DONNS

5.1.

Sont admissibles les dons sous les formes suivantes :

- a) Les dons en espèce, de chèques, d'actions et de bons;
- b) Les dons en nature, incluant les dons de services;
- c) Les dons par testament;
- d) Les polices d'assurance;
- e) Les contrats de rente viagère;
- f) Les dons d'intérêt résiduel;
- g) Les ententes fiduciaires;

6. DONS ASSORTIS DE CONDITIONS

6.1.

Lorsque les conditions liées à un don sont jugées comme étant administrativement difficiles, comme pouvant entraver la liberté décisionnelle ou n'étant pas dans le meilleur intérêt de Vues et Voix, la direction de Vues et Voix peut demander que les termes du don soient révisés ou recommander au conseil d'administration que le don ne soit pas accepté.

7. ACCEPTATION DE DONS

7.1.

Vues et Voix peut choisir d'accepter ou de refuser tout don. La décision finale du refus de don revient au conseil d'administration.

7.2.

La décision d'accepter ou de refuser toute proposition de nommer une reconnaissance liée à un don revient au conseil d'administration. De ce fait, l'acceptation d'un don qui implique une proposition de nommer une reconnaissance est conditionnelle à l'acceptation finale du conseil d'administration.

7.3.

Tous les dons destinés à Vues et Voix doivent être reconnus et enregistrés. Pour tous les dons admissibles de 20 \$ et plus un reçu d'impôt officiel et une correspondance sont préparés et envoyés mensuellement par Vues et Voix. Ces documents sont reconnus comme étant l'acceptation officielle du don, dans les conditions présentées, aussi bien qu'une certification officielle du don de charité pour fins d'impôt.

7.4.

Les dons reçus en actions sont comptabilisés au prix d'évaluation du marché de ces actions la journée même du don.

7.5.

La direction de Vues et Voix préparera un rapport des dons de 5000\$ et plus pour son conseil d'administration.

7.6.

Les intentions et clauses de dons testamentaires seront conservées en dossier à Vues et Voix qui sera responsable de la réception de ces derniers. Sur réception du chèque, Vues et Voix délivrera un reçu de don pour fins d'impôts.

7.7.

Vues et Voix conservera en lieu sûr les polices d'assurance, les contrats de rente viagère, les dons d'intérêt résiduel, les ententes fiduciaires et les testaments et établira un dossier spécifique pour chacun des donateurs.

7.8.

Vues et Voix reçoit plusieurs rentrées de fonds qui ne sont pas des dons de charité, par exemple : revenus liés à ses activités, subventions liées à des projets, la vente de produits et services. Un reçu d'impôt ne peut pas être donné pour des paiements de ce genre.

7.9.

Vues et Voix est responsable de l'émission officielle de tous les reçus d'impôt liés à des dons. Les reçus d'impôt de charité seront émis pour l'année financière au cours de laquelle les dons ont été faits.

7.10.

Pour les dons particuliers et qui demandent une clarification, Vues et Voix consultera les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur l'impôt ou tout professionnel compétent en ces matières.

8. POLITIQUE GÉNÉRALE ET MÉTHODES ADMINISTRATIVES

8.1.

La disposition des sommes reçues de plus de 25 000\$, est possible sur recommandation du comité finances et après approbation par le conseil d'administration

8.2.

Les fonds sont investis en accord avec les principes établis par Vues et Voix et approuvés par son conseil d'administration.

8.3.

Toutes les négociations relatives aux dons en nature incluant les dons de propriété intellectuelle, les dons de propriétés, les livres, les ordinateurs, seront gérées seulement par la Direction de Vues et Voix. En général, la désignation officielle d'un espace se fera au moment de la réception du don complet ou d'un engagement formel clair dans le cas des dons étalés sur plusieurs années.

8.4.

Pour les dons capitalisés, les attributions relatives à un don doivent inclure une clause qui donne au conseil d'administration de Vues et Voix la possibilité de changer les conditions originales si celles-ci devaient cesser d'être applicables, par exemple, la disparition d'un volet de l'organisme.

9. RESPONSABILITÉS DE VUES et VOIX

9.1.

Vues et Voix gère et assure le suivi des cas particuliers concernant la comptabilité

9.2.

Vues et Voix assure le respect des normes comptables généralement reconnues ainsi que ses politiques propres en matière de comptabilité

10. PROCÉDURES D'ACCEPTATION D'UN DON EN NATURE

10.1. Les dons en nature peuvent être des biens valables tels que :

- a) Immeuble, maison, chalet
- b) Actions, obligations
- c) Équipement
- d) Biens personnels désignés (collections, tableaux, sculptures, livres rares)
- e) Autres biens

Le don pourra être conservé ou vendu sur approbation du conseil d'administration.

Numéro d'enregistrement 11900 3937 RT001 (reçus pour fins d'impôt)

Adopté à la séance du Conseil d'administration du 14 juin 2017